

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage  
au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.**

Nature du projet	Élevage de porcs (engraissement)				Élevage de porcs (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 – 400	1125	750		51 – 75	675	450		81 – 160	675	450
		401 – 601	1350	900		76 – 125	900	600		161 – 320	900	600
		± 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1125	750		321 – 480	1125	750
						251 – 375	1350	900		± 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 – 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 – 125	900	600		161 – 320	900	600
						126 - 200	1125	750		321 - 480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		81 – 160	675	450
						126 - 200	1125	750		161 – 320	900	600
									321 - 480	1125	750	

1- Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2- Nombre total : La quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble des installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3- Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

